

SOMMAIRE
DV PLAIDOYE'.

POVR les Abbé, Prieur, Chanoines Reguliers, & Chapitre de sainte Geneviefue deffendeurs.

CONTRE Meßire Hardoüin de Perefixe Archevesque de Paris, demandeur.

L'ON à estably trois propositions pour se deffendre contre les trois demandes contenuës dans les Requestes presentées par Monsieur l'Archevesque de Paris.

Par la premiere, on a soustenu que l'Abbé de sainte Geneviefue avoit le droit d'assister & de presider en habits Pontificaux, & de donner la benediction, en la Procession du saint Sacrement.

Par la seconde, qu'il avoit le droit de délivrer des lettres Monitoires.

Et par la troisiéme, qu'il pouvoit faire conferer les Ordres à ses Religieux dans son Abbaye.

ON a dit qu'à l'égard de la premiere proposition, c'estoit vne chose jugée par vn Arrest contradictoire rendu avec feu Monsieur de Gondy Archevesque de Paris le 8. Avril 1653. qui maintient l'Abbé dans tous les droits de Curé Primitif, & de Seigneur Spirituel & Temporel de la Paroisse de saint Estienne, & en la possession d'y Officier Pontificalement, & de paroistre dans les Processions, hors de l'Eglise de ladite Paroisse, revestu des habits Pontificaux. *Cét Arrest a esté imprimé & donné à Messieurs.*

On a soustenu qu'il y avoit fin de non recevoir contre cét Arrest, qui conserve à l'Eglise de sainte Geneviefue toutes ses Immunitez, Privileges, Libertez, & exemptions. Et neantmoins, pour montrer avec combien de justice il a esté rendu, on à consideré cette Abbaye en deux estats.

Le premier est celuy, où elle estoit avant la Transaction faite en l'an 1202.

Le second est celuy, où elle s'est maintenuë depuis cette Transaction.

Quant au premier estat, on a prouvé la Noblesse de son origine par sa fondation, qui est du premier Roy Chrestien, & par sa consecration, qui a esté non pas d'vn Evesque de Paris, mais du grand saint Remy, qui estoit, alors, Legat Apostolique en France.

On a fait voir, que cette Eglise avec son Territoire est toûjours demeurée tellement libre de toute Iurisdiction, sous l'authorité des Roys, que leurs Majestez la considerant comme vne sainte Chapelle, fondée dans le Palais de Clovis, ont voulu qu'elle en eut toutes les Immuni-



tez , qu'ils ont expliquées & confirmées , en divers temps, par des Chartres ſignées par les Officiers de leur Couronne, & par des Archeveſques & Eveſques de leur Royaume , & meſme par l'Eveſque de Paris; & qu'ils ont fait approuver par des Legats du ſaint Siege, & par des Conciles Provinciaux.

On a remarqué que cette Egliſe ayant eſté brûlée, par deux differentes fois, dans le neufiéme Siecle , par les Normands, à peine avoit on peu ſauver le pretieux depoſt des Reliques de ſainte Genevieſue, & que pendant ces deſordres , tous les monumens de l'independance & de la liberté de cette Egliſe avoient eſté conſumez par le feu, ou perdus par la negligence des Chanoines.

On a juſtifié par la jonction des deux authoritez Spirituelle & Temporelle, c'eſt à dire par les Chartres des Roys Robert, Louys le Gros, & Louys le Ieune, auſſi bien que par les Bulles des Papes Eugene, Alexandre, Anaſtaſe, Luce, Clement, & Celeſtin , qu'elle avoit vn Territoire independant ou ſeparé de celuy de l'Egliſe de Paris, laquelle n'a eſté conſtruite, & n'a eu ſon Dioceze limité, que depuis la fondation de cette Abbaye.

Qu'elle eſtoit la Matrice des Chapelles ou Parroiſſes de S. Eſtienne, de ſaint Medard , & de ſainte Genevieſue des Ardents.

Que ces trois Paroiſſes ſont conſervées, par des Bulles, dans les meſmes libertez qu'elles avoient, pendant que cette Egliſe Matrice eſtoit encore ſeculiere, avec deffence à tous Prelats, meſme Legats du ſaint Siege, & nommément aux Eveſques de Paris, d'y exercer aucune Iuriſdiction.

Que les meſmes Bulles ont octroyé à la meſme Abbaye la prerogative ſinguliere de faire ordonner ſes Clercs par tel Eveſque, qu'elle voudra choiſir, dans ſon Egliſe, ou dans vne autre ; & de ne recevoir que du Pape, ou de quelque autre Eveſque à ſon choix, la benediction des Abbez qui y ſeront éleus.

Qu'il ſe trouvoit vne difference notable entre la liberté de cette Egliſe & celle de l'Abbaye de ſaint Denis; parce que toutes ces Bulles permettent à l'Abbaye de ſainte Genevieſue de prendre le Creſme & les ſaintes Huilles ou il luy plaira , au lieu que l'Abbé de ſaint Denis eſt obligé, par la Chartre de ſon Privilege, de les recevoir de l'Eveſque de Paris.

Et enfin, que le Chapitre 1. *De Apoſtatis* & le Chapitre *Olim de reſtit. ſpoliat.* ſont des preuves immortelles de ſa Iuriſdiction & de ſes immunitez. Si bien que la Cour ordonnant que l'Abbé porteroit les Ornemens des Eveſques, & celebreroit Pontificalement, a voulu marquer qu'il falloit au moins conſerver à cette Egliſe les marques & les droits honorifiques appartenans à ſa premiere dignité.

ON a fait voir enſuite, en paſſant au ſecond eſtat, que la Tranſaction de 1202. faite entre l'Eveſque & l'Egliſe de Paris d'vne part, l'Abbé & l'Egliſe de ſainte Genevieſue d'autre , juſtifioit l'egalité de l'vne & de l'autre Egliſe ; que l'Eveſque n'a eu la poſſeſſion des droits Epiſcopaux dans ce Territoire, que par la Ceſſion qui luy en a eſté faite par l'Abbé; que cette Ceſſion ou Conceſſion eſt expliquée par des termes du futur, *habebit*, & *licebit*; Et que l'Abbé s'y eſtant reſervé ſon rang & ſa dignité avec vne portion de ſon Territoire & de ſes ſujets, meſme quant au Spi-

rituel & à la cure des ames, il à retenu sur ce Territoire de sainte Geneviefue, par vne consequence necessaire, les Ornemens de sa prelature, qui luy sont contestez.

Que cette verité est justifiée par vne Bulle du Pape Gregoire de l'an 1227. qui montre que l'Eglise de Paris reconnoissoit qu'elle ne pouvoit donner aucune Mission pour la doctrine, qui est la plus sublime fonction de l'Episcopat, au delà des deux Ponts, nonobstant cette Transaction: au lieu que le Pape dans cette mesme Bulle, parlant du droit qu'a l'Eglise de sainte Geneviefue de donner la Licence d'enseigner la Theologie, la Iurisprudence, & tout ce qui est compris sous le terme d'Arts Liberaux, dit qu'elle à ce droit *en toute l'estenduë de sa Terre, & en sa Parroisse du Mont.*

Qu'il y à deux Decretales des Papes, qui prouvent & la Iurisdiction de l'Abbé de sainte Geneviefue, & la veneration que toute la Chrétienté avoit pour cette Abbaye.

Qu'il y à aussi vne infinité d'Arrests, dont on se contente d'en marquer deux. Le premier de 1399. qui ordonne que Iean de Vanues Marguillier de la Paroisse de saint Estienne prisonnier au Chastelet, vendiqué par l'Evesque de Paris comme Clerc, seroit rendu à l'Abbé de sainte Geneviefue, & l'Evesque condamné aux dépens. Le second de 1512. qui casse vne Sentence des Requestes du Palais, dont Monsieur l'Archevesque pretend se servir, & qui maintient l'Abbé & les Chanoines de sainte Geneviefue *in possessione & saisina Iurium, Libertatis, franchisæ, & exemptionis à Iurisdictione Episcoporum Parisiensium & omnium aliorum Episcoporum; & sine medio Sedi Apostolicæ subditos esse: in possessione & saisina, eundum Episcopum Parisiensem loca sita intra dictam Abbatiam & Monasterium sanctæ Genovefæ, in circuitu & ambitu ejusdem (præter Parochialem Ecclesiam sancti Stephani intra clausum & circuitum dicti Monasterij situatam,* IN CONCERNENTIBUS CURAM ANIMARUM DUNTAXAT*) visitare non posse.*

Qu'il paroist par vn Extrait, compulsé par feu Monsieur l'Archevesque de Paris, des Registres de saint Estienne, qu'en l'année 1610. l'Abbé de sainte Geneviefue à beny le Cimetiere, & les Charniers de ladite Parroisse de saint Estienne, à la requisition mesme des Marguilliers.

Qu'il y à plus de trente Arrests rendus depuis plus de quatre Siecles, par lesquels il est justifié que l'Abbé de sainte Geneviefue a paru, dans les plus Augustes Ceremonies, comme les Sacres, les Enterremens des Roys, les Processions Generales, & principalement celles, qui se font faites aux Descentes de la Châsse, non seulement en habits Pontificaux, mais encore en donnant la benediction, mesme à la droite des Evesques de Paris, en la presence des Roys, du Parlement, des Princes & Prelats du Royaume, & de toutes les Cours Souveraines.

On a imprimé & donné à Messieurs l'Arrest rendu à la derniere descente de la Châsse.

Que par plusieurs procés Verbaux des Entrées des Evesques de Paris, il est prouvé que les Abbez de sainte Geneviefue revestus d'habits Pontificaux les avoient receus en leur Eglise, & les avoient conduits, en ces mesmes habits, jusqu'à l'Eglise de sainte Geneviefue des Ardents, marchant à costé desdits Evesques.

Qu'enfin il est justifié par plusieurs extraits, des anciens Registres de saint Estienne, compulsez avec feu Monsieur l'Archevesque de Paris, que de tout temps l'Abbé de sainte Geneviefue a celebré, les jours de Patron, en ladite Eglise de saint Estienne, & assisté aux Processions de

la ruë des Amandiers & du Tres-ſaint Sacrement, en habits Pontificaux; & que ces Livres faits il y à plus de cent ans, portent ces termes. CE IOVR MONSIEVR L'ABBE' A COVSTVME D'OFFICIER EN PONTIFICAT. Ce qui marque que dés ce temps-là c'eſtoit vne couſtume & vne tradition immemoriale.

Or il n'y à point de Loy plus certaine & de maxime plus eſtablie dans l'vne & l'autre Iuriſprudence que celles de la preſcription fondées ſur la poſſeſſion immemoriale. Ces maximes & ces loix n'ont jamais eſté abrogées n'y par aucunes Conſtitutions des Papes, ny par aucunes Ordonnances des Roys. D'où il s'enſuit qu'il n'y à nulle raiſon de revoquer en doute le droit qu'à l'Abbé de ſainte Geneviefue de porter les habits Pontificaux, qui n'eſt qu'vn droit d'honneur, & par conſequent le plus preſcriptible de tous les droits. Pourquoy donc vouloir faire paſſer en maxime que la preſcription ne peut acquerir aucun Privilege contre le droit Commun, puiſque le droit Commun ne reconnoiſt point de maniere plus legitime d'en acquerir, que la preſcription?

Que ſi le Concile de Nicée à approuvé & maintenu la Couſtume, qui donnoit à l'Eveſque de Ieruſalem, la preſceance ſur ſon Metropolitain, avec tous les Ornemens Archiepiſcopaux, quoy qu'il ne fut point Archeveſque, à cauſe de la dignité de ſon Egliſe: Comment peut on ſouffrir aujourd'huy, que ſans conſiderer la preéminence de l'Egliſe de ſainte Geneviefue, qui à l'honneur d'eſtre la Depoſitaire de la Patrone de Paris & de toute la France, & dont l'Abbé à celuy d'eſtre le Conſervateur des Privileges Apoſtoliques, le Iuge de tous les Privilegiez de France, le Chef d'vn grand Ordre, & le Superieur General d'vn grand nombre d'Abbez, dedans & dehors le Royaume, qui joüiſſent paiſiblement du droit de porter les habits Pontificaux; On luy conteſte neantmoins des fonctions & des marques d'honneur, qui ne peuvent prejudicier aux droits Epiſcopaux, qu'il a cedez aux Eveſques de Paris?

En effet on a prouvé dans la Plaidoirie que la Benediction, qui ſe donne dans les ruës, n'eſtoit point vn acte de Iuriſdiction, & qu'on en donneroit telle declaration qu'il plairoit à la Cour; mais vne ſimple Priere ſur le Peuple, & vne ſuitte neceſſaire des habits Pontificaux: eſtant inoüy qu'vn Prelat les puiſſe porter en quelque lieu que ce ſoit, ſans avoir, en meſme temps, la faculté de benir ceux qui ſe preſentent devant luy.

Enfin on à répondu à vne objection qui à ſervy de pretexte à former le Procés. Car comme on à vû, qu'on ne pouvoit diſputer à l'Abbé de ſainte Geneviefue le droit qu'il avoit de porter les Ornemens Epiſcopaux dans les ruës de la Parroiſſe, parce que c'eſtoit vne choſe jugée par ledit Arreſt de 1653. & par tous les autres Arreſts portant procés Verbal de la Proceſſion de la Châſſe, & qu'il n'y avoit pas plus de raiſon de les luy conteſter en la Proceſſion du Tres-ſaint Sacrement; on à pretendu que c'eſtoit vne irreverence, que cét Abbé commettoit, d'y eſtre, quelquefois, couvert de ſa Mitre, & d'y donner la Benediction.

Mais pour montrer que cette pretention n'eſt qu'vn pretexte pour declamer, & pour troubler leſdits Abbé & Religieux; c'eſt qu'encore que ce ſoit l'vſage des Archeveſques de Reims, & de Bourges, de l'Eveſque de Nevers, & meſme des Papes, Cardinaux, Eveſques & Abbez à Rome d'aſſiſter, la teſte couverte, en la Proceſſion du S. Sacrement;

que ſelon les Rubriques les Prelats ſe couvrent, lors meſme que le S. Sacrement eſt expoſé, auſſitoſt qu'ils tournent derriere l'Autel, ou qu'ils ſortent du Chœur ou du Sanctuaire, ainſi que le pratique Monſieur l'Archeveſque de Paris; & qu'en la Proceſſion dont-il s'agit, l'Abbé eſt touſiours éloigné de plus de trois cens pas du S. Sacrement, (ce qui n'empéche pas qu'il ne ſe découvre auſſi-toſt qu'il l'apperçoit, & qu'il ſe rencontre dans la meſme ruë,) neanmoins les deffendeurs qui font vne profeſſion particuliere de bien obſerver les Rubriques, & de garder la paix avec tout le monde, pour oſter tout pretexte à la calomnie, avoient conſenty aux propoſitions qui leur avoient eſté faites d'vn accommodement, qui levaſt ces difficultez, ſans prejudicier à leurs droits. Ce qu'ils auroient executé de leur part, ſi le Conſeil de Monſieur l'Archeveſque eut eſté d'avis, qu'il l'eut auſſi executé de la ſienne, ſuivant la parolle qu'il en avoit donnée à des perſonnes de tres-grande conſideration.

QVant à la ſeconde propoſition, concernant le droit qu'à l'Abbé de ſainte Genevieſue, de délivrer des Monitoires; On a prouvé, que c'eſtoit vne ſuite de la qualité qu'il à de Vicegerant du Pape en France, de Iuge & de Conſervateur de tous les Privileges, & de Chef & Preſident de la Chambre Apoſtolique eſtablie à ſainte Genevieſue.

Qu'encore qu'il ſoit difficile de marquer preciſément les commencemens & l'établiſſement de cette Iuriſdiction, neantmoins la Tradition & la Couſtume, les Bulles & les Reſcrits des Papes inſerez dans le Corps du Droit, qui y ſoumettent la pluſpart des Ordres, Chapitres, & Communautez du Royaume, & vn nombre preſque infiny d'Arreſts tant du Conſeil du Roy que des Cours Souveraines, la maintiennent ſuffiſamment, & en marquent aſſez l'antiquité, la neceſſité, & l'vſage.

Pour juſtifier la poſſeſſion de ce droit, l'on à rapporté vne infinité d'Arreſts de renvoy de pluſieurs deſdits Privilegiez pour proceder pardevant ledit Iuge Conſervateur; & entr'autres, vn du 15. May 1651. donné à l'Audience en faveur de l'Abbeſſe de Ioüars; vn autre du 30. Avril 1630. en faveur d'Yves Charpentier contre Meſſire François de Gondy Archeveſque de Paris Abbé de ſaint Magloire; & enfin vn autre du huitiéme May 1632. entre M. Iean Baptiſte de Contes Chancelier de l'Egliſe & de l'Vniverſité de Paris à preſent Doyen, & vn Chapelain de la Chapelle de ſaint Yves dépendante de la ſainte Chapelle de Paris: par leſquels Arreſts les parties ſont contradictoirement, & ſur les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roy, renvoyées pardevant le Iuge Conſervateur de ſainte Genevieſue, pour y proceder ſur leurs differens.

L'on a rapporté pluſieurs Sentences des Officiaux, & particulierement de celuy de Paris, qui renvoyent des Cauſes de Privilegiez pardevant ledit Iuge Conſervateur.

Pluſieurs Commiſſions & Subdelegations de l'Abbé de ſainte Genevieſue, dont il y en à d'adreſſées à quelques vns de Meſſieurs les Conſeillers de la Cour.

Des Proviſions de Vicegerant dudit Conſervateur données à des Docteurs, Chanoines, dignitez de Cathedrales, Subſtituts de Monſieur le Procureur General, & meſme à quelques vns de Meſſieurs Conſeillers Clercs au Parlement, qui en ont fait les fonctions.

Enfin on a communiqué vn nombre presque infiny de toutes sortes de procedures, Actes, Enquestes, Iugemens, Sentences, Minutes, & Registres plumitifs de cette Iustice.

On a fait voir ensuite, que les Lettres Monitoires que l'Abbé de sainte Geneviefue est en possession de donner, par toute la France, sont des suittes de la Iurisdiction de la Chambre Apostolique, & des preuves du rang qu'il tient de Vicegerant du Pape en France, par le pouvoir duquel il agit en ces rencontres.

Que ces Monitoires ont aquis vn si grand credit dans l'esprit des peuples de toutes les Provinces de France, qu'apres qu'on à inutilement publié ceux des Ordinaires, on à recours à ceux de sainte Geneviefue, & que l'experience fait voir qu'ils font venir à revelation les personnes les plus interessées & les plus opiniastres.

Que toutes les Cours Souveraines les ont soutenus & approuvez : Et l'on a justifié de plus de deux cens Arrests qui permettent à Messieurs les Procureurs Generaux du Parlement, de la Chambre des Comptes, du Grand Conseil, de la Cour des Aydes, de se pourvoir pardevers l'Abbé de sainte Geneviefue pour en obtenir.

L'on a rapporté plus de deux mil Arrests donnez à la Requeste de Cardinaux, Archevesques, Evesques, Officiers des Cours Souveraines, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, & personnes de toutes conditions, & l'on a fait voir, que lors que quelques Evesques s'y sont voulu opposer, la Cour & le Conseil du Roy ont tousiours maintenu lesdits Monitoires.

Outre l'Arrest du Parlement rendu sur l'opposition de Monsieur l'Evesque du Mans, par lequel la Cour ordonne, que le Monitoire délivré par l'Abbé de sainte Geneviefue aux Maire & Echevins de ladite Ville sera publié dans son Dioceze, & deffences audit Sieur Evesque, d'y mettre aucun empeschement: L'on en à encore representé vn autre du Conseil d'enhault du 15. Iuillet 1667. Signé Phelippeaux, par lequel *Le Roy*, apres avoir écrit vne Lettre de Cachet audit Sieur Evesque pour faire cesser l'empeschement qu'il apportoit à la publication d'vn Monitoire délivré par l'Abbé de sainte Geneviefue à la Damoiselle de la Haye dans son Dioceze, *estant en son Conseil, ordonne que ledit Monitoire sera publié & fulminé incessamment par les Curez dudit Dioceze & tous autres, sans qu'il soit besoin de Visa & de l'attache dudit Sieur Evesque du Mans n'y autre; à quoy faire les Curez, & à leurs refus tous autres Prestres seront contraints par saisie de leur Temporel. Fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffences audit Sieur Evesque du Mans & à tous autres, d'empescher, s'opposer, ny troubler lesdits Curez en la publication dudit Monitoire.*

Enfin l'on à fait voir la necessité, qu'il y avoit, que le Roy, le Parlement, & les Cours Souveraines eussent, en la personne de l'Abbé de sainte Geneviefue, comme vn Official, qui pût agir, par l'authorité du Pape, dans les rencontres, où il iroit de l'interest, ou des pretentions des Evesques contre les autres Ordres du Royaume, & qui délivrat en vertu de leurs Arrests (comme il fait de son authorité dans les causes des Privilegiez sujets à sa Iustice Apostolique,) des Monitoires dans certaines occasions où ils sont jugez necessaires, soit à cause des refus des Evesques, & de la part qu'ils pourroient prendre dans les affaires dont il s'agiroit, soit à cause de la diversité des Diocezes, où il les faudroit publier.

ENfin pour prouver la troisiéme proposition, c'est à dire que l'Abbé de S. Genevieſue à le droit de faire conferer les Ordres à ſes Religieux par tel Eveſque qu'il voudra prier; On à fait voir, que par la Tranſaction, il conſervoit tous les droits Epiſcopaux, dans toute l'eſtenduë de ſon Abbaye, & meſme ſur vn certain nombre reſervé de Laïques.

On a rapporté ſix Bulles, dont les trois premieres, qui ſont d'Eugene III. en 1150. d'Anaſtaſe III. en 1154. & d'Alexandre III. en 1178. portent expreſſément *Chriſma, oleum Sacrum, conſecrationes altarium ſeu Baſilicarum, Ordinationes Clericorum qui ad ſacros Ordines ſunt promovendi, à quocumque malueritis, ſuſcipietis Epiſcopo, ſi quidem Catholicus fuerit:* Et les trois dernieres, qui ſont de Luce en 1184. de Clement en 1190. & de Celeſtin en 1195. apres ces mots, *à quocumque malueritis, ſuſcipietis Epiſcopo,* ajoûtent, *ſive ad Eccleſiam veſtram à vobis vocato, ſive in ſua propria, ſive in alterius Eccleſia licitè celebrante.*

Que ſuivant ces Titres l'Abbé s'eſt maintenu dans la poſſeſſion de ce Droit; & l'on en à rapporté des Actes qui ſont des Dimiſſoires qu'il à donnez à ſes Clercs, & des Lettres d'Ordres conferez en l'Egliſe de ſainte Genevieſue par pluſieurs Eveſques de France.

QVe ſi apres cela, vne ancienne Tradition authoriſée par les Peres & par les Conciles comme le plus auguſte titre qu'il y ayt dans l'Egliſe; ſoûtenuë & expliquée par pluſieurs Chartres de nos Roys qui ſont les plus importantes preuves que nous ayons du droit de Regale, & des autres prerogatives de la Couronne; & confirmée par pluſieurs Bulles, & par vne infinité d'Arreſts, ne ſuffit pas pour conſerver à l'Abbé de ſainte Genevieſue ny le droit de porter les habits Pontificaux & de donner la Benediction, ny celuy de délivrer des Monitoires, ny celuy de faire conferer les Ordres à ſes Religieux; Il faut demeurer d'accord, qu'il n'y à ny Liberté ny Privilege, en quelque eſtat que ce ſoit, Eccleſiaſtique ou Temporel, qui ſe puiſſe deffendre, & qu'il n'y aura plus rien, en France, capable de moderer l'abus, qu'on pourroit faire, dans les temps de Schiſme & de Guerre Civille, de la puiſſance ſupréme des Eveſques, au prejudice de l'Egliſe & de l'Eſtat.

